Folio 017306

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 28986A-510 situé entre la route de Bellegarde et le chemin de Champlong, sur le territoire de la commune de Chancy

du 25 novembre 1998

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 28986-510, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 19 novembre 1997 et modifié les 20 janvier, 20 avril et 28 juillet 1998 (A);

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 11 décembre 1997;

vu l'enquête publique N° 1173 ouverte du 6 mai au 4 juin 1998;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chancy du 22 juin 1998;

vu la procédure d'opposition ouverte du 26 août au 24 septembre 1998;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 28986A-510 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'Avis officielle de la République et canton de Genève
3. Un exemplaire du plan N° 28986A-510, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à:

Aménagement 5 ex

Serv. L.G. 2 ex

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: